

VD_GERICHTE JI10.002402 vom 27. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI10.002402

FR: VD_GERICHTE JI10.002402 du 27 juin 2013

IT: VD_GERICHTE JI10.002402 del 27 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Le demandeur A. _____ est titulaire de l'entreprise individuelle « [...] », dont le but est l'exploitation d'une entreprise de plâtrerie et peinture, ainsi que l'isolation et la rénovation de façades. Entre 2008 et 2009, le demandeur a effectué des travaux dans le cadre de la construction du complexe résidentiel « [...] », à Yverdon-les-Bains, qui comprend les bâtiments H et I, pour un montant total de plusieurs centaines de milliers de francs. Le contrat d'entreprise relatif à ces travaux était conclu avec la société [...], elle-même liée par un contrat d'entreprise totale avec [...], maître d'ouvrage. Les défenderesses PPE B. _____, PPE C. _____, et les copropriétaires de ces bâtiments, sont propriétaires des parcelles, respectivement des lots de copropriété par étages (PPE), sur et dans lesquelles les travaux ont été effectués par le demandeur.

- 5 - Les dernières retouches ont été effectuées par le demandeur en octobre 2009.

E. 2

Par requête de mesures provisionnelles et préprovisionnelles en inscription d'une hypothèque légale du 22 janvier 2010, le demandeur a requis du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (ci-après : le Président du Tribunal civil) l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 45'191 fr. 20 plus intérêts à 5 % l'an dès le 15 janvier 2010 sur les parcelles des défenderesses PPE B. _____, PPE C. _____ et de leurs copropriétaires nommément cités. Par ordonnance de mesures préprovisionnelles du même jour, le Président du Tribunal civil a ordonné l'inscription de l'hypothèque légale requise. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 31 mars 2010, dont la motivation a été envoyée aux parties le 20 octobre 2010, la Présidente du Tribunal civil a en substance révoqué l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 22 janvier 2010 (II), ordonné l'inscription provisoire au Registre foncier du district Jura-Nord vaudois d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 25'581 fr. 95 avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 janvier 2010, plus accessoires légaux, en faveur d'A. _____, à Lausanne (III), dit que l'inscription provisoire de l'hypothèque légale resterait valable jusqu'à l'échéance d'un délai de trois mois après droit connu sur le fond du litige (IV) et imparti à A. _____ un délai de nonante jours, à compter du jour duquel l'ordonnance serait devenue définitive, pour ouvrir action au fond, à défaut de quoi l'ordonnance deviendrait caduque et l'hypothèque légale serait radiée (V). Cette ordonnance a été modifiée par le Tribunal civil de l'arrondissement la Broye et du Nord vaudois dans un arrêt sur appel du 11 février 2011 dont la motivation a été rendue le 19 mai 2011, en ce sens que ce tribunal a ordonné l'inscription provisoire au Registre foncier du

- 6 - district Jura-Nord vaudois d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 13'935 fr. 25 avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 janvier 2010, plus accessoires légaux, en faveur d'A. _____, confirmé l'ordonnance de mesures provisionnelles du 31 mars 2010 pour le surplus et déclaré dit arrêt immédiatement exécutoire.

E. 3

Le 14 septembre 2011, les défenderesses ont interpellé le Président du Tribunal civil afin que celui-ci atteste qu'aucune action n'avait été ouverte, alors que le délai de nonante jours pour valider les mesures provisionnelles en inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs était échu. Le 15 septembre 2011, le demandeur s'est spontanément déterminé sur la lettre des défenderesses, contestant l'échéance invoquée et exposant que selon lui, les mesures provisionnelles étaient entrées en force le 20 juin 2011 et que le délai, suspendu durant les fêtes judiciaires, n'était pas encore échu. Par avis du même jour, la Présidente du Tribunal civil a répondu aux parties que compte tenu des dates de notification de l'arrêt sur appel, le délai de recours au Tribunal fédéral avait commencé à courir le 23 mai 2011 et que l'arrêt sur appel était dès lors définitif et exécutoire depuis le 23 juin 2011, de sorte que c'était à partir de cette date que commençait à courir le délai de nonante jours pour ouvrir action.

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, l'appelant soutient que l'arrêt sur appel du Tribunal d'arrondissement du 11 février 2011, dont la motivation a été reçue le 21 mai 2011, n'est devenu définitif qu'à l'échéance du délai de 30 jours pour recourir au Tribunal fédéral, selon l'art. 100 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), de sorte que le délai pour valider les mesures provisionnelles n'a pas couru avant le 23 juin 2011. b) Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Ce moment correspond à la date de l'envoi de la décision par le tribunal (ATF 137 III 130 c. 2). En l'espèce, l'arrêt sur appel du 11 janvier 2011 a été communiqué aux parties le 19 mai 2011. Les voies de droit sont dès lors régies par le CPC fédéral à l'encontre de cette décision.

- 15 - Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'arrêt sur appel du Tribunal d'arrondissement ne pouvait faire l'objet d'un recours direct au Tribunal fédéral. En effet, selon la jurisprudence, les cantons doivent soumettre au tribunal supérieur, c'est-à-dire au Tribunal cantonal, les recours pendants au 1er janvier 2011 qui seraient jugés après cette date. A compter de cette date, le recours au Tribunal fédéral n'est recevable que contre une décision cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1er LTF), prise par un tribunal supérieur (art. 75 al. 2 1ère phrase LTF) et, sauf exceptions expresses, rendue sur recours (art. 75 al. 2 2ème phrase LTF). Dès lors, si un jugement d'appel est rendu par un tribunal d'arrondissement, lequel n'est pas un tribunal supérieur au sens de l'art. 75 al. 2 1ère phrase LTF, le recours devant le Tribunal fédéral est irrecevable (ATF 137 III 238 c. 2, JT 2011 III 105). La Cour d'appel civile a déduit de cette jurisprudence que la voie de l'appel des art. 308ss CPC auprès du juge unique de la Cour d'appel civile était ouverte contre un jugement d'appel sur mesures provisionnelles communiqué après le 1er janvier 2011 par un tribunal d'arrondissement (JT 2011 III 106). Le délai d'appel est cependant de dix jours lorsque la décision a été en prise en procédure sommaire de mesures provisionnelles (art. 314 al. 1 CPC). c) En l'espèce, il y a lieu de retenir, avec le premier juge, que la décision de mesures provisionnelles est devenue définitive le 31 mai 2011, soit à l'échéance du délai d'appel de

dix jours auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal. Dès lors, et au vu des éléments développés au considérant 3b, le délai de nonante jours imparti par la Présidente du Tribunal civil a couru dès le 1er juin jusqu'au 14 juillet (soit pendant 44 jours) et a repris son cours le 16 août pour arriver à échéance le 30 septembre 2011. Il n'était donc pas échu lors du dépôt de la demande de l'appelant, le 16 septembre 2011.

- 16 - L'appel doit dès lors être admis sur ce point et le prononcé attaqué doit être réformé en ce sens que la demande en inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans entrepreneurs formée le 16 septembre 2011 par A. _____ est recevable, la cause étant renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour la poursuite de l'instruction.

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis, et le prononcé réformé en ce sens que la demande est recevable, la cause étant renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour la poursuite de l'instruction. Outre le paiement de l'avance de frais de première instance de 1'400 fr., les intimés, qui succombent, verseront à l'appelant un montant de 3'240 fr. à titre de dépens de première instance, soit un montant total de 4'640 francs. Il y a lieu de réserver la question du montant de l'indemnité allouée à Me John-David Burdet pour la procédure de première instance à la décision finale. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 713 fr. (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront entièrement mis à la charge des intimés qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). c) Les intimés doivent verser, solidairement entre eux, la somme de 1'200 fr. à l'appelant à titre de dépens de deuxième instance. d) Me John-David Burdet a produit une liste détaillée de ses opérations, faisant état de 4 heures et 15 minutes de travail. Son

- 17 - indemnité d'office doit être arrêtée à 836 fr. 20, correspondant au nombre d'heures annoncé à un tarif horaire de 180 fr., plus 61 fr. 20 de TVA et 10 fr. de débours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.